



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 24305

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de l'article 31 du projet de loi de finances pour 1999, prévoyant un nouveau régime de TVA applicable aux opérations de collecte, de tri et de traitement des ordures ménagères ayant fait l'objet de tri sélectif. Les industriels de papiers recyclables jugent important que cette réduction concerne bien la collecte de l'ensemble des produits du gisement ménager, ainsi que la collecte des produits papiers-cartons. En effet, l'article 31 précise que le champ d'application de ce régime concerne « les matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréée au titre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la définition exacte du champ d'application couvert par ledit article.

## Texte de la réponse

Une instruction administrative du 12 mai 1999 publiée au BOI 3 C-3-99 précise les conditions d'application de l'article 31 de la loi de finances pour 1999 qui soumet au taux réduit de la TVA les prestations de collecte et de tri sélectifs des déchets ménagers et assimilés et les prestations de traitement de ces déchets. Le taux réduit s'applique aux prestations portant sur les matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une collectivité et un organisme ou une entreprise agréé pour prendre en charge la valorisation des emballages ménagers. Les emballages ménagers et assimilés en papier-carton peuvent bien entendu bénéficier de cette mesure. Par ailleurs, il est admis, pour la population effectivement concernée par collecte et tri sélectifs, d'appliquer le taux réduit à l'ensemble des opérations de collecte, de tri et de traitement des déchets ménagers et assimilés lorsque la collectivité a conclu un contrat dit multimatériaux avec une entreprise ou un organisme agréé. Dans cette hypothèse, les prestations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ne constituant pas des emballages comme les prospectus, les journaux et magazines peuvent également bénéficier de l'application du taux réduit.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Balligand](#)

**Circonscription :** Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24305

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 janvier 1999, page 385

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1999, page 4545